

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°142/2023/ANRMP/CRS DU 30 AOUT 2023 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE SOULEYMANE SILUE DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T314/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
QUARANTE-SEPT(47) COLLÈGES DE PROXIMITÉ DU PRÊT SOUVERAIN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 26 juillet 2023 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 juillet 2023, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur les irrégularités qui auraient été commises par l'entreprise SOULEYMANE SILUE, dans le cadre de l'appel d'offres n°T314/2022 relatif aux travaux de construction de quarante-sept (47) collèges de proximité du prêt souverain ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Par correspondance en date du 20 juillet 2023, le Chef de l'Unité de Gestion du Programme (UGP) d'Amenagement et de Gestion Intégré du Bassin Versant du Gourou (PAGIBVG), a transmis à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), une ampliation de la correspondance adressée au Coordonnateur de l'Unité de Coordination du Projet C2D Education-Formation (C2D/UCP-EF), suite à sa saisine pour authentification de l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) produite par l'entreprise SOULEYMANE SILUE, dans le cadre de l'appel d'offres n°T314/2023, relatif aux travaux de construction de quarante-sept (47) collèges de proximité du prêt souverain ;

Aux termes de ladite correspondance, l'UGP a indiqué que l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise Ets SOULEYMANE SILUE est fausse ;

L'UGP explique que l'attestation de bonne exécution qu'elle a délivrée le 26 avril 2019 à l'entreprise Ets SOULEYMANE SILUE, suite à l'exécution du marché n°2016-0-2-0336/02-72 relatif à des travaux de réalisation des infrastructures d'une unité pilote de formation à la valorisation des déchets sur le bassin versant du Gourou, porte sur des prestations d'un montant de soixante-dix-huit millions soixante-dix-neuf mille cinq cent vingt (78 079 520) FCFA au lieu d'un milliard sept cent soixante-dix-huit millions soixante-dix-neuf mille cinq cent vingt (1 778 079 520) FCFA comme a voulu le faire croire cette entreprise ;

Estimant que l'entreprise Ets SOULEYMANE SILUE a commis une inexactitude délibérée, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 26 juillet 2023, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse Attestation de Bonne Exécution (ABE) dans le cadre d'un appel d'offres international ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°122/2023/ANRMP/CRS du 08 août 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 26 juillet 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP dénonce la production d'une fausse ABE par l'entreprise Ets SOULEYMANE SILUE dans le cadre de l'appel d'offres n°T314/2022 relatif aux travaux de construction de quarante-sept (47) collèges de proximité du prêt souverain ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 11 de l'avis d'appel d'offres, « Le présent appel d'offres est soumis aux lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment à l'ordonnance 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application, ainsi qu'aux

Directives pour la passation des marchés financés par l'Agence Française de Développement (AFD) dans les pays étrang ers. »

Qu'à cet effet, l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la règlementation des marchés publics dispose que « Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°T314/2022 relatif aux travaux de construction de quarante-sept (47) collèges de proximité du prêt souverain, organisé par le C2D/UCP-EF, l'entreprise Ets SOULEYMANE SILUE a produit dans son offre une Attestation de Bonne Exécution (ABE) datée du 26 avril 2019, d'un montant d'un milliard sept cent soixante-dix-huit millions vingt-neuf mille cinq cent vingt (1 778 029 520) FCFA TTC, censée lui avoir été délivré par l'UGP PAGIBVG ;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), le Coordonnateur du C2D/UCP-EF a, par correspondance en date du 14 juillet 2023, saisi le Chef de l'UGP PAGIBVG à l'effet d'authentifier cette ABE ;

Qu'en retour, par courrier en date du 19 juillet 2023, dont l'autorité de régulation a été ampliataire, le chef de l'UGP PAGIBVG a indiqué : « De l'examen du document, je note que le montant de 1 778 079 520 FCFA HT ne correspond pas à celui de l'ABE que j'ai signé le 26 avril 2019 au profit de Ets SOULEYMANE SILUE suite à l'exécution du marché n°2016-0-2-0336/06-72 ``Travaux de réalisation des infrastructures d'une unité pilote de formation à la valorisation des déchets sur le bassin versant du Gourou", d'un montant de soixante-dix-huit millions soixante-dix-neuf mille cinq cent vingt (78 079 520) FCFA HT, en témoignent les copies page de garde dudit marché et de l'ABE délivrée ci-jointes » ;

Qu'en effet, il résulte de la copie de la page de garde du marché n°2016-0-2-0336/06-72 et de l'ABE en date du 26 avril 2019 dûment déchargée par Monsieur SILUE Chigata pour le compte de l'entreprise Ets SOULEYMANE SILUE, transmise par l'UGP PAGIBVG que les travaux de réalisation des infrastructures d'une unité pilote de formation à la valorisation des déchets sur le bassin versant du Gourou, exécutés par l'entreprise Ets SOULEYMANE SILUE, s'élèvent à la somme de soixante-dix-huit millions soixante-dix-neuf mille cinq cent vingt (78 079 520) FCFA HT;

Qu'ainsi, l'attestation de bonne exécution produite dans son offre par l'entreprise Ets SOULEYMANE SILUE est fausse ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 27 juillet 2023, l'entreprise Ets SOULEYMANE SILUE à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés ;

Que cependant, celle-ci n'a donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP, de sorte qu'en gardant le silence sur les griefs qui lui sont reprochés, l'entreprise Ets SOULEYMANE SILUE démontre qu'elle a commis une inexactitude délibérée au sens de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 précité;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 dudit décret, « **Sont éliminés de la concurrence** et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans (...). »;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise Ets SOULEYMANE SILUE de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE:

- 1) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 26 juillet 2023, est bien fondée :
- 2) Il est ordonné l'exclusion de l'entreprise Ets SOULEYMANE SILUE, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SOULEYMANE SILUE et à l'Unité de Coordination du Projet C2D Education-Formation, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE